

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

RODEZ, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ

Rue des Landes - ZI de la Prade
parcelles n° 141-159 -187 sect BT
12850 ONET LE CHATEAU

Code AIOT : 0006802468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ implanté Rue des Landes - ZI de la Prade parcelles n° 141-159 -187 sect BT 12850 ONET LE CHATEAU. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ
- Rue des Landes - ZI de la Prade parcelles n° 141-159 -187 sect BT 12850 ONET LE CHATEAU
- Code AIOT : 0006802468
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est considéré comme un atelier déporté du site principal de Lactalis-Rodez. Le site emploie 7 personnes et est dédié à la concentration de sérum d'origine uniquement ovine. Sa période d'activité s'étale d'octobre à juin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en œuvre de « l'arrêté sécheresse » lors de l'été 2022 ;
- Auto-surveillance des émissions atmosphériques ;
- Prévention des rejets polluants liquides ;
- Règlement REACH.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Prélèvements eau	AP Complémentaire du 03/02/2020, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
7	Sécheresse	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Chaudière : Auto surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 03/02/2020, article 10.2.1	/	Sans objet
2	Chaudière de secours : Auto surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 03/02/2020, article 10.2.1	/	Sans objet
3	Tour de séchage : Auto surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 03/02/2020, article 10.2.1	/	Sans objet
5	Sécheresse	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 2	/	Sans objet
6	Sécheresse	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 2	/	Sans objet
8	Sécheresse	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 2	/	Sans objet
9	Entretien des installations de traitement	AP Complémentaire du 03/02/2020, article 4.3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Epanchements substances polluantes	AP Complémentaire du 03/02/2020, article 4.3.4	/	Sans objet
11	Fuite hydrocarbures	AP Complémentaire du 03/02/2020, article 4.3.4	/	Sans objet
12	Règlement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
13	Respect de la Fiche de Données de Sécurité de la SOUDE	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet
14	Respect de la Fiche de Données de Sécurité de la SOUDE	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet
15	Respect de la Fiche de Données de Sécurité de la SOUDE	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chaudière : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2020, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la chaudière principale (conduit n°1), l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : La surveillance des rejets atmosphériques a été réalisée en avril 2021 : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté le rapport d'analyses des rejets atmosphériques de la chaudière réalisées par l'APAVE le 19/04/2021. Ce rapport met en évidence une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Le rapport conclut à la conformité des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Chaudière de secours : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2020, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la chaudière de secours (conduit n°2), l'exploitant réalise la même mesure mais à une fréquence différente. La mesure périodique est réalisée à minima toutes les 1500 heures d'exploitation et en tout état de cause, la fréquence de la mesure périodique n'est pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : La chaudière de sécurité, âgée de 40 ans, a été désarmée et n'est plus en état de marche. Prescription inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tour de séchage : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2020, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la tour de séchage, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : La tour de séchage n'a plus été utilisée depuis 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : réseau public Prélèvement maximal annuel : 80 000 m ³ Débit maximal journalier : 300 m ³ /j
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier ses prélèvements journaliers : écart vis-à-vis de la prescription.
Observations : L'exploitant suit ses consommations d'eau de manière mensuelle. Les consommations annuelles respectent les prescriptions : - 2022 : 44 044 m ³ - 2021 : 42 417 m ³ - 2020 : 37 288 m ³
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.
Constats : Tout au long de l'année, l'exploitant travaille à la diminution de sa consommation d'eau : Conforme
Observations : L'exploitant a conscience de son impact sur la ressource en eau et de sa dépendance vis-à-vis de cette ressource. En effet, des sites du groupe ont dû arrêter leur production face au manque d'eau durant la période de sécheresse estivale. Ainsi, l'exploitant explique travailler sur un suivi précis de ses consommations. Actuellement, l'exploitant a mis en place des formations QHSE avec des rappels sur les économies d'eau et l'optimisation des nettoyages. De plus, l'exploitant rédige annuellement des "Plans directeurs" pour chaque atelier. Il s'agit de plans d'amélioration, par atelier, sur l'année, avec entre autres un focus sur la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé.
Constats : Les valeurs mensuelles des consommations sont enregistrées : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures d'urgence sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Niveau "Alerte" : Sensibilisation de l'ensemble du personnel ;- Niveau "Alerte" : Enregistrer l'analyse hebdomadaire de la consommation d'eau ;- Niveau "Alerte renforcée" : Etudier la faisabilité d'une réorganisation des activités du site en cas d'atteinte du niveau Crise- Niveau "Crise" : Informer la DREAL des mesures prises- Niveau "Crise" : Mise en oeuvre des mesures de réorganisation des activités du site
Constats : Lors du niveau "Alerte", l'exploitant n'a pas enregistré l'analyse hebdomadaire de la consommation d'eau : non-respect de la prescription
Observations : Durant la période estivale, Onet-le-Chateau a atteint le niveau "Alerte" du 25/06 au 23/07/22, le niveau "Alerte renforcée" du 23/07 au 13/08/22 et enfin le niveau "Crise" du 13/08 au 10/09/22. Toutefois, le site est à l'arrêt durant l'été. Ainsi en 2022, l'établissement a été à l'arrêt du 14/07 au 24/10/2022 et n'a été concerné que par la période d'Alerte. L'exploitant a mis en oeuvre les actions suivantes : <ol style="list-style-type: none">1) Niveau "Alerte" - Sensibilisation de l'ensemble du personnel :<ul style="list-style-type: none">- Formation QHSE avec rappels sur les économies d'eau et optimisation des nettoyages- Plan directeur des ateliers : plan d'amélioration avec un focus sur la consommation d'eau2) Niveau "Alerte" - Enregistrer l'analyse hebdomadaire de la consommation d'eau :<ul style="list-style-type: none">- l'exploitant ne relève pas ses consommations hebdomadaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de [la période estivale] et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte renforcée ou crise) a été déclenché [...] l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : - l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, - un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, - les coûts afférents, - et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : L'établissement était à l'arrêt lors des périodes d'alerte renforcée ou crise et n'a donc pas à fournir de bilan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2020, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un séparateur d'hydrocarbures est en place depuis l'automne 2018 afin de traiter les eaux souillées du parking poids lourds (qui a été goudronné) et d'une partie de l'aire d'évolution au droit du bâtiment de production, qui représente une surface approximative de 4 918 m ² . Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a procédé à l'hydrocurage du séparateur d'hydrocarbures en décembre 2022 : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté le bon d'intervention de la société Veolia pour le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 02/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Epanchements substances polluantes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2020, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la zone imperméabilisée du site qui n'est pas raccordé au séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant plantera une réserve de produit absorbant incombustible, en quantité adaptée au risque. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles, facilement accessible et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
Constats : L'exploitant possède plusieurs bidons de produit absorbant d'hydrocarbures disponibles à la chaufferie et à l'atelier de maintenance : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Fuite hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2020, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose sur le site d'un kit mobile d'urgence anti-pollution d'hydrocarbures de capacité adaptée en cas de fuite accidentelle sur un PL.
Constats : L'exploitant possède un stock de buvards absorbants d'hydrocarbures : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La FDS est tenue à disposition des opérateurs
Constats : Les FDS sont disponibles à tous les opérateurs via le serveur informatique : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Respect de la Fiche de Données de Sécurité de la SOUDE

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fiche de Données de Sécurité de la SOUDE LIQUIDE 30.5% RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ Réaction exothermique avec des acides forts
Constats : La cuve de soude (11 m ³) est dans une rétention dédiée : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Respect de la Fiche de Données de Sécurité de la SOUDE

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fiche de Données de Sécurité de la SOUDE LIQUIDE 30.5% RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ 10.4. Conditions à éviter Éviter : - l'exposition directe au soleil
Constats : La soude est stockée en extérieur mais en cuve métallique et non pas en GRV translucide : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Respect de la Fiche de Données de Sécurité de la SOUDE

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fiche de Données de Sécurité de la SOUDE LIQUIDE 30.5% RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ 10.5. Matières incompatibles Tenir à l'écart de/des : <ul style="list-style-type: none">- hydrocarbures halogénés- nitroparaffines- zinc- cuivre- acétaldéhyde, acroléine, acrylonitrile- alcool allylique (polymérisation violente)- hydrocarbure halogéné - anhydride maléique, brome-Nitroparaffine- phosphore- nitrométhane- acide acétique- allyle- chlore trifluorure de chlorure de chloroforme- alcool méthylique- cloronitrotoluéno acide clorosulfonico- glioxal- cianhidrina- acide hydrofluorico- hydroquinone- nitropropano- propiolactone- pentoxyde de phosphore- tetrachlorobenceno- tétrahydrofuranne
Constats : La soude est stockée dans une rétention dédiée : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet